

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

6e Session, 8e Parlement, 29-30 Victoria, 1888.

BILL.

Acte pour amender le chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant l'instruction publique.

[Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.]

M. AROHAMBEAULT.

OTTAWA :

**IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE SALLY.**

Acte pour amender le chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant l'instruction publique.

[Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.]

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'instruction publique n'autorise pas les commissaires ou syndics d'école à s'emparer des terrains par eux choisis comme emplacements de maisons d'école, dans les cas où les propriétaires refuseraient d'en opérer la vente et cession; et considérant qu'il est expédient de remédier à un inconvénient aussi susceptible d'entraver la cause de l'éducation dans le Bas-Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. La soixante-quatrième section du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé: *Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure et les écoles normales et communes*, est par le présent amendée en y ajoutant le paragraphe suivant:—

“ 9. Si, après avoir choisi un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, les commissaires ou syndics d'école ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre de compensation,—ou si ce dernier refuse de livrer possession du terrain requis dans les huit jours après que la demande lui en aura été faite par écrit par les dits commissaires ou syndics, alors la question sera réglée par arbitrage en la manière suivante: les commissaires ou syndics d'école nommeront un arbitre et le propriétaire du terrain en nommera un autre dans les trente jours qui suivront le dit délai, et ces deux derniers en nommeront un troisième dans les huit jours qui suivront la nomination; et dans le cas de désaccord entre les dits deux arbitres, ou dans le cas où les dits commissaires ou syndics ou le dit propriétaire ne nommeraient par leur arbitre respectif dans les dits trente jours, le dit arbitre ou les dits arbitres ou le dit tiers arbitre, selon le cas, seront nommés par le juge de la cour supérieure du district sur la demande de l'une ou l'autre des parties, et en l'absence du dit juge par le protonotaire de la dite cour, et ces arbitres auront tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, et les entendre, assermenter et interroger, et la sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale et désignera la partie devant supporter les frais de l'arbitrage.”

“ 10. Avant de procéder les dits arbitres devront prêter le serment suivant devant un juge de paix du district:

“ Je, A. B., ayant été nommé arbitre en l'affaire des commissaires ou syndics d'école de vs. C. D., de fais serment que je remplirai fidèlement et impartialement les devoirs de ma charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Assermenté par-devant moi, le soussigné, }
40 un des juges de paix de Sa Majesté, }
pour le district de

“ 11. Les dits arbitres devront, dans le délai d'un mois après leur nomination, rendre leur sentence arbitrale et en signifier copie aux dits commissaires ou syndics d'école ainsi qu'à toutes autres parties intéressées.

45 “ 12. Sur le paiement ou offre légale de la compensation adjugée à la partie qui a droit de la recevoir, la sentence donnera aux dits commissaires ou

“ syndics le pouvoir de prendre possession immédiate du terrain et d'exercer
 “ les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation a été
 “ accordée.

“ Si quelque personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce
 “ que les commissaires ou syndics en agissent ainsi, un juge de la cour supé- 5
 “ rieure pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le
 “ présent acte ont été remplies, lancer son mandat (*warrant*) adressé à tout
 “ shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre les com-
 “ missaires ou syndics en possession, et pour faire cesser toute résistance ou
 “ opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre 10
 “ personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra.”

2. Le présent acte sera interprété à toutes fins et intentions comme formant
 partie du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada.